

Le score des conditions socioéconomiques en milieu urbain est égal à la somme des indices correspondant à chacune des six (6) variables sus-citées.

ART. 5. – Les indices de calcul du score patrimonial, en milieu rural, sont définis au tableau ci-après :

ELEMENTS DU PATRIMOINE	DESCRIPTION	INDICE
Terrains agricoles exploités.	– 1 ha irrigué.	100
	– 1 ha arboricole.	200
	– 1 ha bour.	13
Cheptel.	– 1 bovin.	20
	– 1 ovin.	5
	– 1 caprin.	4
	– 1 cheval.	50
	– 1 dromadaire.	50
Volaille.	– 1 unité.	0,5
Matériel agricole et de transport.	– 1 moissonneuse.	600
	– 1 tracteur.	300
	– 1 véhicule utilitaire.	300

Le score patrimonial est égal à la somme des indices correspondant aux éléments du patrimoine du ménage pondérés par leurs quantités. Le résultat obtenu est augmenté de 1% du revenu déclaré par le postulant.

Le score patrimonial par personne est égal au score patrimonial du ménage divisé par la taille du ménage. Toutefois, il est divisé par 1,3 si le ménage est composé d'une seule personne et par 2,2 s'il est composé de deux personnes.

ART. 6. – Les indices de calcul du score des conditions socioéconomiques, en milieu rural, sont définis au tableau ci-après :

VARIABLES LIEES AUX CONDITIONS DE VIE	DESCRIPTION DE LA VARIABLE	INDICE
Moyens de transport personnel.	– Sans moyens de transport.	1
	– VéloMOTEUR ou bicyclette.	2
	– Voiture.	3
Points d'eau (bain, baignoire, douche, lavabo, cuisine, toilette).	– de 0 à 1.	1
	– de 2 à 3.	2
	– 4 et plus.	3
Téléphone.	– Aucun ou mobile sans abonnement.	1
	– Fixe avec abonnement ou mobile avec abonnement.	2
	– Fixe et mobile avec abonnement.	3

Le score des conditions socioéconomiques en milieu rural est égal à la somme des indices correspondant à chacune des trois (3) variables sus-citées.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

La ministre de la santé,
YASMINA BADDOU.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 837-08 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) définissant le modèle du formulaire de demande du bénéficiaire du régime d'assistance médicale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale, notamment son article 9,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le modèle du formulaire de demande du bénéficiaire du régime d'assistance médicale, prévu à l'article 9 du décret n° 2-08-177 susvisé, est défini à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – La liste des documents accompagnant le formulaire de demande est fixée ainsi qu'il suit :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale du demandeur ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou toute autre pièce officielle de chacun des membres composant la famille ;
- 2 photographies du demandeur ;
- 2 photographies du/ou des conjoint (es) ;
- en cas d'incapacité physique ou mentale mettant un enfant dans l'impossibilité totale et permanente de se livrer à une activité rémunérée, un certificat médical attestant ledit handicap, délivré par les services compétents ;
- un certificat de scolarité des enfants âgés entre 21 et 26 ans ;
- une attestation de vie collective ;
- une attestation de prise en charge effective totale et permanente des enfants qui vivent sous le même toit que le demandeur ;

- une attestation de salaire pour chacun des membres salariés dans le ménage ;
- un certificat de résidence.

Cette liste figure au verso du formulaire de demande.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie et
des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

La ministre de la santé,
YASMINA BADDOU.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

Voir l'annexe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5674 du 16 chaoual 1429 (16 octobre 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1106-08 du 9 jourmada II 1429 (13 juin 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 29 avril 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-07 du 10 chaabane 1428 (24 août 2007) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les « OPCVM actions » sont
«
« inscrits à la cote de la Bourse des valeurs
« ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement
« régulier et ouvert au public. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1429 (13 juin 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5672 du 9 chaoual 1429 (9 octobre 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1462-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) fixant les conditions de réassurance légale obligatoire auprès de la Société centrale de réassurance, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du conseil d'administration de la Société centrale de réassurance ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2000-05 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Article premier. – La part des primes afférentes aux « risques de toutes catégories couverts au Maroc, que les « entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de céder « à la Société centrale de réassurance, est fixée comme suit :

« A. – Assurances vie et capitalisation :

« 1) taux de 0% pour les opérations suivantes :

« – assurances en cas de vie ;

« – capitalisation ;

« – assurances vie et capitalisation à capital variable ;

« – assurances mixtes ;

« – acquisition d'immeubles au moyen de la constitution
« de rentes viagères.

« 2) taux de 0% pour les opérations suivantes :

« – assurances en cas de décès ;

« – assurances nuptialité natalité.

« B. – Assurances non vie :

« 1) taux de 0% pour les opérations suivantes :

« – assurance crédit et caution ;

« – assurance maladie - maternité ;

« – individuelles accidents ;

« – invalidité ;

« – personnes transportées en automobile ;

« – responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur
« affectés au transport public de voyageurs.

« 2) taux de 10% pour le reste des opérations non vie.

« Toutefois, les contrats souscrits antérieurement au « 1^{er} janvier 2006 qui n'ont pas fait l'objet de rachat des « engagement par des entreprises cédantes et afférents aux « opérations d'assurances prévues au paragraphe A 1) ci-dessus « ainsi que les contrats pluriannuels afférents aux opérations « d'assurances prévues au paragraphe A 2) ci-dessus souscrits « avant le 1^{er} janvier 2009, continueront à être cédés au taux en « vigueur avant ces dates. »